

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

LSY/2022L00366/2021J00227/11-05-2022

SELARL Laurent MAYON

54 Crs Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2022L00366
Nom du dossier	/ SARLU AUTOA
Délivrée le	24/05/2022

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 11 MAI 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE AUTOA EURL

N°PCL : 2022L366 - 2021L2248

N° RG : 2021J00227

DEBITEUR : EURL AUTOA

RCS BORDEAUX : 798 574 810 – 2013 B 4208

Siège social : 14 rue du Professeur Moure, 33560 SAINTE EULALIE

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Richard PETIT, assistée de Maître Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour, pour la SELARL BGA, société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL LAURENT MAYON

54 cours Georges Clémenceau, 33081 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Présent.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 6 Avril 2022, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Vincent HAAS, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de chambre et Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.





JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 12 Mai 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société AUTOA EURL identifiée sous le numéro 798 574 810 RCS BORDEAUX, exerçant une activité de prise de participation dans toutes sociétés, acquisition et cession de toute valeur mobilière, prestation de services, conseil et assistance en matière commerciale au 14 rue du Professeur Moure, 33560 SAINTE EULALIE, nommé Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 7 Juillet 2021 et 20 Octobre 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société AUTOA EURL a déposé au Greffe du Tribunal son plan de redressement le 23 Février 2022.

HISTORIQUE et ORIGINE DES DIFFICULTES

La société AUTOA EURL a été créée le 19 Novembre 2013, il s'agit d'une société holding.

Les difficultés rencontrées par cette société sont doubles.

La première réside dans l'existence d'un contentieux portant sur la vente de sa filiale, la société 2A LOCATIONS SARL. Les parts sociales de cette société ont été rachetées le 14 Juin 2019 par la société EXPERTICAR (société de Monsieur Laurent HASCOET) à la société AUTOA (dirigée par Monsieur Richard PETIT) pour un montant de 220.000,00 euros.

Ce contentieux a donné lieu à un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 08 Mars 2021 qui a condamné la société AUTOA à verser un montant de 138.528,00 euros à la société EXPERTICAR mais également à son dirigeant, Monsieur Laurent HASCOET, pour 25.000,00 euros comme indemnité de préjudice moral.

Ce jugement a été frappé d'appel le 06 Avril 2021 par la société AUTOA EURL. En parallèle de ce contentieux, une saisie conservatoire, pour un montant de 100.000,00 euros, a été effectuée et réglée la veille du redressement judiciaire. Celle-ci ayant un effet attributif, les fonds sont désormais entre les mains de la société EXPERTICAR.

De plus, la seconde source de difficultés est liée au fait que la holding AUTOA EURL détient les parts de la société VOLFONI & NAUDIN, créée au début de la crise sanitaire. Cette société d'exploitation est spécialisée dans la pose de films solaires sur vitrages.

Vu le contexte économique actuel, aucune activité n'a pu avoir lieu pendant de nombreux mois, c'est la raison pour laquelle les parts détenues par la société AUTOA EURL dans sa filiale sont totalement dépréciées.

La stratégie envisagée par le dirigeant consiste à gagner, abaisser la condamnation ou à la ramener à un montant plus modeste devant la Cour d'Appel.



L'activité de la société VOLFONI & NAUDIN démarrant, il y a de bonnes perspectives pour que cette société puisse faire remonter des résultats sur sa holding.

Pour le remboursement du passif deux leviers supplémentaires seront utilisés :

- La société AUTOA EURL détient une créance vis-à-vis de la société VOLFONI ET NAUDIN de 27.801,00 euros au 31 Décembre 2021. La société VOLFONI ET NAUDIN commençant à dégager des résultats bénéficiaires, il est prévu un plan de remboursement de cette dette.

- La société AUTOA détient des comptes à termes pour 40.800,00 euros qui ont été bloqués pour garantir le remboursement d'un emprunt de la société VOLFONI ET NAUDIN. Les comptes à termes seront débloqués par la banque au fur et à mesure du remboursement de l'emprunt.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Pour la société AUTOA :

En €	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018
Chiffre d'affaires	0	1 250	0
Résultat d'exploitation	-3 103	-2 240	-
Excédent Brut d'exploitation	-3 103	-2 240	-
Résultat	-102 277	-58 832	134 885
Capitaux propres	2 613	104 890	-

Pour la Société VOLFONI ET NAUDIN :

En €	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	81 551
Résultat d'exploitation	-18 759
Excédent Brut d'exploitation	1 031
Résultat	-19 594
Capitaux propres	-14 594

m

M.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Pour la société AUTOA :

En €	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Chiffre d'affaires	0
Résultat d'exploitation	-4 474
Excédent Brut d'exploitation	-4 474
Résultat	-6 461
Capitaux propres	-3 848

Pour la société VOLFONI ET NAUDIN :

En €	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Chiffre d'affaires	193 095
Résultat d'exploitation	18 063
Excédent Brut d'exploitation	41 617
Résultat	17 162
Capitaux propres	2 568

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Pour la société VOLFONI ET NAUDIN il est prévu des comptes stables sur les années 2022 à 2024 :

- Chiffre d'affaire d'environ 193.000,00 euros,
- Résultat d'exploitation d'environ 21.900,00 euros,
- Résultat net d'environ 18.000,00 euros,

Il n'y a pas de restructuration ou d'embauches prévisionnelles, s'agissant d'une holding sans salariés.



PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>	<u>PASSIF CONTESTE</u>
SUPERPRIVILEGE	-	-	-
PRIVILEGE OU HYPOT.	-	-	-
CHIROGRAPHAIRES	27.801	-	136.659,77
<u>TOTAL</u>	164.460,77		

Commentaires sur le passif :

Le passif échu de 27.801,00 euros est la créance en compte courant d'associé détenue par le dirigeant Monsieur Richard PETIT, ramené au montant de la créance de la société AUTOA envers la société VOLFONI et NAUDIN.

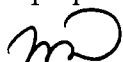
Le passif contesté se décompose comme suit :

- 103.359,77 euros déclaré par la société EXPERTICAR lié à un contentieux : une procédure d'appel est en cours.
- 30.000,00 euros déclaré par Monsieur Laurent HASCOET lié à un contentieux : une procédure d'appel est en cours.
- 3.300,00 euros lié à une créance déclarée sur la liste des créanciers remise par le dirigeant concernant son avocat qui devrait être abaissée à 900 euros.

Concernant les 133.359,77 euros, il importe de préciser qu'une saisie-attribution pour une somme de 100.000,00 euros a été réalisée la veille du jugement d'ouverture et qu'en cas de condamnation de la société AUTOA EURL cette somme séquestrée viendrait abaisser le montant déclaré au passif.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le dirigeant propose le règlement de l'intégralité de son passif sur 10 pactes annuels égaux de 10 %. Le paiement du premier pacte interviendra à la date d'anniversaire du plan. Il n'y a pas de créance superprivilégiée ou de moins de 500 €.



REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
DISPOSITIONS PARTICULIERES	1	27 801	16.90
DEFAUT DE REPONSE	1	3 300	2.01
REFUS	2	133.359,77	81,09
TOTAL	4	164.460,77	100,00

Les refus sont liés au contentieux pendant devant la Cour d'appel.

Le Mandataire relève que les refus ne sont pas dans l'intérêt de la société AUTOA EURL mais encore moins dans l'intérêt du créancier étant donné que la société AUTOA EURL ne détient pas d'actif qui permettrait de désintéresser le créancier en cas de condamnation et de liquidation de la société.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 31 Mars 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que les créanciers ont tous été consultés, que les réponses négatives ne sont pas significatives étant donné qu'elles sont liées à un contentieux concernant une condamnation de la société AUTOA EURL qui pourrait s'élever au maximum à 133.359,77 euros.

Cette potentielle condamnation est sécurisée par une somme séquestrée par la partie adverse à hauteur de 100.442,00 euros.

La société propose un remboursement du passif à hauteur de 100 % sur 10 ans. Ces propositions font preuve d'une grande prudence étant donné que la société AUTOA EURL bénéficie de trois sources de remontées à savoir :

- La société AUTOA détient 10 % des parts de la société VOLFONI ET NAUDIN aussi a-t-elle vocation à toucher 10 % en dividendes des bénéfices de cette dernière qui en 2021 se sont chiffrés à 17.162,00 euros.

- La société AUTOA EURL détient une créance vis-à-vis de la société VOLFONI ET NAUDIN de 27.801,00 euros au 31 Décembre 2021. La société VOLFONI ET NAUDIN commençant à dégager des résultats bénéficiaires, il est prévu un plan de remboursement de cette dette.

- La société AUTOA détient des comptes à termes pour 40.800,00 euros qui ont été bloqués pour garantir le remboursement d'un emprunt de la société VOLFONI ET NAUDIN. Les

comptes à termes seront débloqués par la banque au fur et à mesure du remboursement de l'emprunt.

En effet, lors de la création de la société VOLFONI ET NAUDIN, la société AUTOA EURL avait bloqué une somme correspondant au crédit fait par la banque à la société VOLFONI ET NAUDIN et la société AUTOA EURL a la possibilité, à chaque remboursement de la société VOLFONI ET NAUDIN de débloquer le capital remboursé à son profit. Aujourd'hui, il y a 40.800,00 euros sur le compte bancaire et la société VOLFONI ET NAUDIN rembourse 730 euros par mois d'emprunt soit quelques 450 euros de capital. En un an c'est un peu plus de 5.000,00 euros de capital qui sont remboursés par la société VOLFONI ET NAUDIN permettant ainsi à la société AUTOA de faire libérer ces sommes sur l'argent bloqué en banque garantissant l'emprunt de la société VOLFONI ET NAUDIN.

Un prévisionnel d'exploitation a été communiqué.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 Mars 2022, le Juge-Commissaire indique, compte-tenu des informations communiquées, être favorable à l'adoption du plan proposé. En possession des chiffres certifiés de la société fille et de ses prévisions d'activité, le débiteur a soutenu financièrement sa holding et les réserves constituées pour le procès présage une issue réfléchie, anticipée et favorable à ce redressement judiciaire et ce plan de redressement.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande l'adoption du plan de redressement.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan de redressement de la société AUTOA EURL.

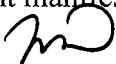
SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que la période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée de la société VOLFONI et NAUDIN pendant les périodes d'observation, permettant ainsi d'envisager, l'apurement de la dette de sa Holding, la société AUTOA EURL. De plus, le prévisionnel fourni est prudent, mais confirme la capacité de la société AUTOA EURL à payer les pactes envisagés.

L'ensemble des organes de la procédure ont donné un avis favorable au plan proposé. De plus, le dirigeant manifeste une volonté d'y aboutir.



En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AUTOA EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société AUTOA EURL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 des créanciers, représentant 16,90 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 2,01 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 2 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 18,91 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 2 créanciers, représentant 81,09 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du



Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société AUTOA EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit 10 ans jusqu'au 11 Mai 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,

CONSIDERE que le plan proposé par la société AUTOA EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société AUTOA EURL, en sa qualité de représentant légal de la société EURL AUTOA et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 1 des créanciers, représentant 16,90 % du passif,

DIT que pour le créancier taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 2 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 18,91 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 30 Mai 2032,



2022L366 - 2021L2248



NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau, 33000 BORDEAUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

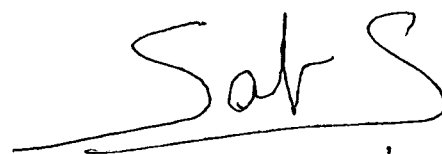
DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022L00366
Nom du dossier	/ SARLU AUTOA
Délivrée le	24/05/2022

Douzième et dernière page.